



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2604030473

Portant sur l'extinction de l'éclairage public et sportif sur la zone littorale de la Commune de Saint-Paul dans le cadre de l'opération Jours de la nuit visant à réduire la pollution lumineuse et protéger la biodiversité locale

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles L.583-1 à L.583-5 relatifs à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et articles L.411-1 et suivants relatifs à la protection des espèces animales non domestiques protégées, du Code de l'environnement ;
- VU les dispositions du Code de l'énergie, notamment ses dispositions relatives à la maîtrise de la demande en énergie ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion ;
- VU le Plan national d'actions en faveur du Pétrel de Barau (*Pterodroma barau*), espèce endémique de La Réunion ;
- VU l'arrêté municipal n°AM2603310412 du 02 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté municipal n° AM2603270392 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **Considérant** que la pollution lumineuse affecte la biodiversité, les écosystèmes nocturnes et la santé humaine ;
- **Considérant** que le Pétrel de Barau, espèce endémique de La Réunion nichant sur le territoire de la Commune de Saint-Paul, est fortement perturbé par les éclairages artificiels, notamment lors de l'envol des juvéniles (avril/mai), provoquant des échouages massifs ;
- **Considérant** que la zone littorale de la Commune de Saint-Paul est particulièrement exposée à ces phénomènes selon les données d'échouages de la Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion (SEOR) ;
- **Considérant** que les éclairages artificiels nocturnes constituent une source importante de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre ;
- **Considérant** que cette année, les conditions sont défavorables, notamment du fait que la nouvelle lune coïncide avec le pic d'envol des jeunes pétrels de Barau ;
- **Considérant** la nécessité pour les collectivités territoriales de contribuer à la lutte contre le changement climatique et à la sobriété énergétique ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection de l'environnement, de la biodiversité, la sécurité publique et la gestion des ressources énergétiques ;

ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser l'extinction de l'éclairage public et des équipements sportifs situés sur la zone littorale de la Commune de Saint-Paul du 6 avril au 3 mai 2026 pendant la période d'envol des pétrels de Barau afin de :

- réduire la pollution lumineuse ;
- protéger le Pétrel de Barau et la biodiversité locale impactée par la pollution lumineuse
- contribuer à la lutte contre le changement climatique ;
- réaliser des économies d'énergie ;

### **ARTICLE 2 : Modalités d'extinction et périmètre d'application de l'extinction de l'éclairage public sur le littoral de Saint-Paul du 6 avril au 3 mai 2026**

#### **• Zone 1 - Saint-Paul Centre : Du pont de l'Etang côté Nord à la Grotte du peuplement**

Extinction de 19h00 à 1h00 du matin du 6 avril au 3 mai 2026 sauf au niveau de la Zone 1b dont les modalités sont décrites ci-dessous.

#### **• Zone 1b - Front de mer de Saint-Paul et rues adjacentes :**

Extinction de 19h00 à 22h00 du 6 avril au 3 mai 2026 sauf dans les rues équipées de led et les week-ends (vendredi, samedi, dimanche) et le Jeudi 30 avril (veille de jour férié) où l'éclairage public sera maintenu.

- Les rues équipées d'éclairage Led au niveau du centre ville énumérées ci-après ne feront pas l'objet d'extinction mais plutôt d'un abaissement de puissance de l'éclairage public : Rue Louis Lepinay, Place du Général de Gaulle, Rue Sarda Garriga, Rue du commerce, Rue Poivre, Rue Rhin et Danube, Rue Marius et Ary Lebond jusqu'à rue Suffren, Rue Millet, Rue Evariste de Parny jusqu'à rue Général de Gaulle, Rue Eugène Dayot, Rue Elie Eudor, Rue Leconte Delisle jusqu'à Général De Gaulle

#### **• Zone 2 - Littoral de Saint-Gilles : de Boucan Canot à l'entrée Sud de la Saline Les Bains**

Extinction de 19h00 à 22h00 du 6 avril au 3 mai 2026 sauf les week-ends (vendredi, samedi, dimanche) et le Jeudi 30 avril (veille de jour férié) où l'éclairage public sera maintenu.

### **ARTICLE 3 : Modalités d'extinction et périmètre d'application de l'extinction de l'éclairage sportif sur le littoral de Saint-Paul du 6 avril au 3 mai 2026.**

- 06/04 au 11/04 : Extinction à 21h00
- 12/04 au 24/04 : Extinction à 19h00 (période critique d'échouage)
- 25/04 au 03/05 : Extinction à 21h00
- Si des compétitions sont déjà programmées sur la période pour les clubs de sports collectifs: extinction à 22h au plus tard.
- Les associations sportives devront alors s'engager à mettre des mesures compensatoires en place, à savoir :
  - faire des rondes aux alentours afin de vérifier si des oiseaux se sont échoués autour de l'équipement sportif éclairé et acheminer les oiseaux impactés chez les pompiers, conformément aux recommandations de la SEOR.

• **Équipements concernés par les extinctions :**

**Secteur Saint-Paul centre :**

- Terrain de tennis
- Piscine du front de mer
- Terrains de Beach soccer et Beach volley
- Boulodrome du front de mer
- Rollers Sabiani
- Plateau noir Sabiani

**Secteur St Gilles les Bains**

- Boulodrome de l'Hermitage
- Boulodrome de Carosse
- Boulodrome Roquefeuil
- Plateau sportif Roquefeuil
- Skatepark Saline Les Bains
- Équipements de musculation de la Saline Les Bains


• **Équipements concernés par des abaissements de puissance**

Sur les sites équipés d'éclairage Led, des abaissements de puissance seront programmés afin de réduire la pollution lumineuse :

- Stade Sabiani- Abaissement de puissance + extinction des poteaux éclairant vers la montagne
- Stade Saline Les A&B- Abaissement de puissance, mais si un volume important de pétrels échoués est constaté, des extinctions seront programmées.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à SAINT PAUL,

Signé électroniquement par   
APAYA-GADABAYA  
Date de signature : 03/04/2026  
Qualité : Directeur Général des Services

Affiché en Mairie le : 03 AVR. 2026

Sous le numéro : 0100

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.